

ECTHR_CHAMBER 22635/03 vom 16. Juli 2009

Ecthr Chamber, 2009-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_22635_03

FR: ECTHR_CHAMBER 22635/03 du 16 juillet 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 22635/03 del 16 luglio 2009

Regeste

Violation de l'art. 3; Non-violation de l'art. 3; Préjudice moral - réparation; Violation: 3; No violation: 3

Erwägungen

E. 22

Le requérant considère que les conditions de sa détention ont été contraires à l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

E. 23

Le Gouvernement combat cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 24

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Arguments des parties a) Le requérant

E. 25

Le requérant allègue que, selon le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants (CPT), chaque détenu devrait pouvoir passer au moins huit heures par jour en dehors de sa cellule, et que l'espace disponible par détenu dans les cellules devrait être de 7 m², avec une distance de 2 mètres entre les murs et de 2,50 mètres entre le sol et le plafond.

E. 26

Il reconnaît que le CPT a seulement présenté les normes mentionnées ci-dessus comme « souhaitables », mais il souligne que la Cour a plus d'une fois fait référence aux paramètres du CPT dans sa jurisprudence (voir, notamment, Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, CEDH 2002-VI).

E. 27

D'après le requérant, le Gouvernement lui-même admet que le problème de la surpopulation des prisons, dénoncé par le CPT en 1992, s'est aggravé. L'intéressé ajoute que si le CPT n'a plus effectué de visite au pénitencier de Rome-Rebibbia depuis 1992, cela ne signifie pas que cet établissement ait été évalué de manière positive. Il affirme également qu'aucun obstacle d'ordre économique ou social ne saurait justifier une méconnaissance des principes inscrits à l'article 3 de la Convention.

E. 28

Le requérant soutient ensuite qu'il a été contraint de partager sa cellule – prévue pour deux détenus – avec cinq autres personnes pendant dix-neuf heures et demie par jour. Il précise que sa condition d'homme jeune et en bonne santé ne saurait exclure l'existence d'une violation de l'article 3.

E. 29

Il soutient en outre que les souffrances qu'il a subies ont été aggravées par le fait qu'il n'a pas bénéficié de la possibilité de travailler en prison, ce qui méconnaîtrait les règles pénitentiaires européennes approuvées par le Conseil de l'Europe, et les articles 15 et 20 de la loi n° 354 de 1975 garantissant le droit au travail en prison en dehors des cas d'impossibilité objective. b) Le Gouvernement

E. 30

Le Gouvernement observe d'abord que le requérant a été privé de sa liberté pour une période totale de dix mois et vingt jours et considère qu'il appartient à l'intéressé de prouver que les traitements dont il se plaint ont atteint le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

E. 31

Il relève ensuite que, pour étayer ses thèses, le requérant s'est appuyé sur les critères dégagés par le CPT. Or le deuxième rapport de cet organe, daté de 1991, cité par le requérant, indiquerait pour les dimensions des cellules les paramètres simplement souhaitables, et non des normes minimales. Pour le Gouvernement, le non-respect de ces paramètres n'est donc pas, en tant que tel, constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention.

E. 32

Le Gouvernement reconnaît que la Cour a souvent utilisé les rapports du CPT comme des indicateurs utiles, mais il soutient que les critères du CPT sont plus stricts et plus exigeants que ceux de la Cour. Il en irait de même pour les instruments internationaux en matière de règles de détention. Par ailleurs, la Cour n'aurait parfois pas aligné son jugement sur les recommandations du CPT, même lorsque celles-ci concernaient directement la situation du requérant (voir, par exemple, *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV).

E. 33

En ce qui concerne l'Italie, le Gouvernement indique que le CPT a effectué, entre 1992 et 2006, six visites. Seule la première aurait concerné le pénitencier de Rebibbia à Rome et elle n'aurait débouché que sur des remarques et recommandations marginales, l'ensemble des conditions de détention ayant été jugées acceptables. Aucune visite de suivi n'aurait été estimée utile.

E. 34

Certes, la surpopulation carcérale dont le CPT avait fait le constat se serait accentuée, mais sans pour autant atteindre le niveau critique requis pour faire entrer en jeu l'article 3. De plus, les autorités auraient déployé des efforts pour remédier au problème, par exemple en adoptant les lois sur la remise de certaines peines, dont le requérant aurait d'ailleurs bénéficié.

E. 35

Le Gouvernement note en outre que le requérant, un homme jeune et en bonne santé, aurait passé en prison une période relativement courte. Il ne se plaindrait pas d'avoir été isolé ni d'avoir été soumis à des coups ni d'avoir subi des entraves à sa correspondance, aux visites des membres de sa famille ou à l'accès aux soins médicaux. Il ne prétendrait pas non plus que les mauvais traitements qu'il allègue aient provoqué des conséquences durables.

E. 36

Afin de satisfaire la demande du requérant portant sur la possibilité de travailler en prison, les autorités auraient été contraintes de prendre des mesures d'organisation ; cependant, la brièveté séjour de l'intéressé au pénitencier de Rome n'aurait pas permis de trouver une solution adéquate.

E. 37

Le Gouvernement affirme de surcroît que, si l'on compare les circonstances de la présente espèce avec d'autres affaires similaires (*Mathew c. Pays-Bas* , n o 24919/03, 29 septembre 2005 ; *Poltoratski c. Ukraine* , n o 38812/97, CEDH 2003-V ; *Kalachnikov* , précité ; *Papon c. France* (déc.), n o 64666/01, CEDH 2001-VI ; *Peers c. Grèce* , n o 28524/95, CEDH 2001-III, et *Dougoz c. Grèce* , n o 40907/98, CEDH 2001-II), on ne peut que parvenir à la conclusion selon laquelle, même cumulés entre eux, les désagréments dénoncés n'ont pas constitué un traitement inhumain ou dégradant.

E. 38

Il ajoute enfin que la Cour a par ailleurs reconnu la compatibilité avec l'article 3 de la Convention du régime spécial de détention prévu par l'article 41 bis de la loi sur l'administration pénitentiaire, qui impose des conditions carcérales bien plus sévères que celles dénoncées par le requérant (voir, notamment, *Gallico c. Italie* , n o 53723/00, 28 juin 2005, et *Viola c. Italie* , n o 8316/02, 29 juin 2006, deux affaires dans lesquelles le régime spécial avait été appliqué respectivement pendant plus de douze ans et treize ans). 2. Appréciation de la Cour a) Principes généraux

E. 39

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la personne concernée (*Saadi c. Italie* [GC], n o 37201/06, § 127, 28 février 2008, et *Labita c. Italie* [GC], n o 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV). Il impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (*Kud■a c. Pologne* [GC], n o 30210/96, § 92-94, CEDH 2000-XI).

E. 40

La Cour rappelle également que le CPT a fixé à 7 m 2 par personne la surface minimum souhaitable pour une cellule de détention (voir le deuxième rapport général – CPT/Inf (92) 3, § 43) et qu'une surpopulation carcérale grave pose en soi un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention (*Kalachnikov* , précité, § 97). Cependant, la Cour ne saurait

donner la mesure, de manière précise et définitive, de l'espace personnel qui doit être octroyé à chaque détenu aux termes de la Convention, cette question pouvant dépendre de nombreux facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d'accès à la promenade en plein air ou la condition mentale et physique du prisonnier (Trepachkine c. Russie , n o 36898/03, § 92, 19 juillet 2007).

E. 41

Il n'en demeure pas moins que dans certains cas le manque d'espace personnel pour les détenus était tellement flagrant qu'il justifiait, à lui seul, le constat de violation de l'article 3. Dans ces cas, en principe, les requérants disposaient individuellement de moins de 3 m² (Aleksandr Makarov c. Russie , n o 15217/07, § 93, 12 mars 2009 ; voir également Lind c. Russie , n o 25664/05, § 59, 6 décembre 2007 ; Kantyrev c. Russie , n o 37213/02, §§ 50-51, 21 juin 2007 ; Andreï Frolov c. Russie , n o 205/02, §§ 47-49, 29 mars 2007 ; Labzov c. Russie , n o 62208/00, § 44, 16 juin 2005, et Mayzit c. Russie , n o 63378/00, § 40, 20 janvier 2005).

E. 42

En revanche, dans des affaires où la surpopulation n'était pas importante au point de soulever à elle seule un problème sous l'angle de l'article 3, la Cour a noté que d'autres aspects des conditions de détention étaient à prendre en compte dans l'examen du respect de cette disposition. Parmi ces éléments figurent la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée, l'aération disponible, l'accès à la lumière et à l'air naturels, la qualité du chauffage et le respect des exigences sanitaires de base (voir également les éléments ressortant des règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres, citées au paragraphe 21 ci-dessus). Aussi, même dans des affaires où chaque détenu disposait de 3 à 4 m², la Cour a conclu à la violation de l'article 3 dès lors que le manque d'espace s'accompagnait d'un manque de ventilation et de lumière (Moisseiev c. Russie , n o 62936/00, 9 octobre 2008 ; voir également Vlassov c. Russie , n o 78146/01, § 84, 12 juin 2008 ; Babouchkine c. Russie , n o 67253/01, § 44, 18 octobre 2007 ; Trepachkine , précité, et Peers , précité, §§ 70-72). b) Application de ces principes à la présente espèce

E. 43

En l'espèce, le requérant affirme avoir été détenu, du 30 novembre 2002 à avril 2003, dans une cellule de 16,20 m² partagée avec cinq autres personnes. Selon les documents produits par le Gouvernement (paragraphe 17 ci-dessus), la cellule assignée au requérant n'avait été occupée par six prisonniers qu'à partir du 17 janvier 2003. La Cour observe que, même à supposer que tel eût été le cas, il n'en demeure pas moins que pendant une période de plus de deux mois et demi chaque détenu ne disposait que de 2,70 m² en moyenne. Elle estime qu'une telle situation n'a pu que provoquer des désagréments et des inconvénients quotidiens pour le requérant, obligé de vivre dans un espace très exigü, bien inférieur à la surface minimum estimée souhaitable par le CPT. Aux yeux de la Cour, le manque flagrant d'espace personnel dont le requérant a souffert est, en soi, constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant.

E. 44

Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à raison des conditions dans lesquelles le requérant a été détenu jusqu'en avril 2003.

E. 45

Il en va autrement pour la période ultérieure. En effet, selon les documents fournis par le Gouvernement, et non contestés par le requérant, à partir d'avril 2003 l'intéressé a été transféré dans une autre cellule, qu'il a d'abord partagé avec quatre autres personnes, puis, à partir du 26 mai 2003, avec trois autres ou deux autres détenus. Il s'ensuit que jusqu'à sa remise en liberté le requérant a disposé, respectivement, de 3,24 m², 4,05 m² et 5,40 m². Sa situation a donc connu une nette amélioration.

E. 46

La Cour ne sous-estime pas les répercussions graves que la surpopulation carcérale peut avoir sur les droits des détenus, y compris le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. Elle note qu'un problème de surpopulation subsistait sans doute dans le pénitencier de Rome-Rebibbia à l'époque de la privation de liberté du requérant. En effet, entre octobre 2002 et novembre 2003, cet établissement, qui, selon les documents officiels produits par le Gouvernement, était prévu pour héberger 1 271 prisonniers – et non 1 188, comme l'a affirmé le requérant –, a abrité un nombre de détenus compris entre 1 456 et 1 660. Cette situation est certes fort regrettable ; il n'en demeure pas moins que la capacité d'accueil maximale n'a été dépassée, dans la période incriminée, que de 14,50 % à 30 %, ce qui semble indiquer que le problème de la surpopulation n'avait pas, à l'époque en cause, atteint des proportions dramatiques.

E. 47

La Cour note également que le requérant n'a dénoncé aucun problème relatif au chauffage ou à l'accès et à la qualité des services sanitaires, et qu'un local sanitaire d'environ 5 m² était attenant à sa cellule. L'intéressé n'a pas non plus indiqué avec précision les répercussions que les conditions auxquelles il a été soumis ont eues sur son état de santé physique, se bornant, dans ses demandes de satisfaction équitable (paragraphe 54 ci-après), à affirmer avoir été « gravement atteint dans son intégrité physique et psychique ».

E. 48

Pour ce qui est de la possibilité de se promener en plein air, il ressort de l'ordre de service n° 118 du 4 décembre 2000 que, dans le pénitencier de Rome-Rebibbia, les détenus avaient la possibilité de se rendre dans la cour de promenade de 8 h 30 à 11 heures et de 13 heures à 15 heures, c'est-à-dire pendant quatre heures et trente minutes par jour. De plus, de 16 heures à 18 heures, ils étaient autorisés à sortir de leurs cellules pour accéder aux douches et à la salle de tennis de table et pour acheter de la nourriture. Ils pouvaient se tenir dans la salle de tennis de table jusqu'à 18 h 50, et entre 18 h 50 et 20 h 20 ils avaient la possibilité de consommer leur dîner dans des cellules autres que la leur. Au total, le temps qu'un détenu pouvait passer en dehors de sa cellule était donc de huit heures et cinquante minutes.

E. 49

Par conséquent, la Cour considère que le requérant a bénéficié d'un accès suffisant à la lumière et l'air naturels et à des moments de loisirs et de convivialité avec des détenus autres que ceux qui se trouvaient dans sa cellule.

E. 50

Enfin, il est certes regrettable que le requérant n'ait pas pu être autorisé à travailler en prison ; cependant, cette circonstance à elle seule ne saurait constituer un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. 51. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que, pour la période où le requérant disposait de plus de 3 m² d'espace personnel – et où la

surpopulation carcérale n'était donc pas importante au point de soulever à elle seule un problème sous l'angle de l'article 3 –, le traitement dont l'intéressé a fait l'objet n'a pas atteint le niveau minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. 52. Dès lors, les conditions de détention du requérant après avril 2003 n'ont pas entraîné de violation de cette disposition. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 53. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 54. Alléguant avoir été « gravement atteint dans son intégrité physique et psychique » à raison des conditions de sa détention, le requérant réclame pour préjudice moral une somme d'un montant au moins égal à 15 000 euros (EUR). 55. Le Gouvernement considère cette somme comme étant « manifestement exorbitante ». Il souligne que l'intéressé a été libéré avant d'avoir purgé entièrement sa peine en vertu d'une loi visant à pallier le surpeuplement carcéral et prie la Cour de dire que le simple constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante. A titre subsidiaire, il considère que la somme à octroyer au requérant ne devrait pas dépasser 3 000 EUR. 56. La Cour estime que le requérant a subi un tort moral certain. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle lui octroie 1 000 EUR au titre du dommage moral. B. Frais et dépens 57. Le requérant demande également 4 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. 58. Le Gouvernement observe que le requérant n'a fourni aucune pièce justificative et qu'il n'a nullement étayé sa demande, et suggère le rejet de celle-ci. 59. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, le requérant n'a produit aucune pièce justificative à l'appui de sa demande de remboursement. La Cour décide par conséquent de la rejeter. C. Intérêts moratoires 60. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.